

Exercice du droit de priorité

Vu les articles L240-1 et L240-3 du Code de l'urbanisme,

Vu l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°9 du Conseil communautaire du 7 avril 2022 donnant délégation au Président, pendant toute la durée de son mandat, pour exercer, au nom de la Communauté de Communes, le droit de priorité tel que défini par le code de l'urbanisme,

Vu l'avis favorable du Bureau,

Le Président rend compte au Conseil, qui est invité à en prendre acte, de sa décision de renoncer à l'exercice du droit de priorité dans le cadre des ventes, par l'État, des maisons forestières suivantes :

Date de notification	Nom de la maison forestière	Adresse	Références cadastrales		Contenance
			Section	N° de parcelle	
30/12/2025	Rothlach	RD 7 La Petite Pierre	A	1096, 1098, 1099	24,99 ares
30/12/2025	Batzenstrich	28 Annexe Picardie Lichtenberg	11	19	21,41 ares
05/01/2026	Vieux Hêtre	61 route d'Ingwiller La Petite Pierre	AD	117/42	32,54 ares

Certifié exécutoire

Pour extrait conforme,

Bernard KRIEGER
Secrétaire de séance

Patrick MICHEL
Président